



**COMMUNE DE MOIRANS**  
**ARRÊTÉ N° AR2026\_0004**  
**TRAVAUX SUR LE CLOCHER DE LA VIEILLE ÉGLISE, RUE DU DOCTEUR**  
**PIERRE LAROCHE - ENTREPRISE AGIL BAT**

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**Vu** l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route,  
**Vu** la demande de Monsieur DAL PRA Alain, représentant l'entreprise AGIL BAT, sise 8 avenue Victor Hugo 38130 ECHIROLLES.

**Considérant** que pour permettre des travaux sur le clocher de la vieille église située rue du Docteur Pierre Laroche, sur la commune de MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé rue du Docteur Pierre Laroche sur la commune de MOIRANS.

Cette réglementation sera applicable du 09 janvier 2026 à 07h00 au 13 janvier 2026 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2** : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.

La société AGIL BAT et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public pour ces travaux sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents pour ces travaux.

Les restrictions provisoires sont les suivantes au droit du chantier :

- Stationnement interdit au droit du chantier,

**Article 3** : La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux sous le contrôle du service de la police municipale.

**Article 4** : L'entreprise veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

**Article 5 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

**Article 8 :** Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la Police Municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Madame la Maire
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
- Monsieur le responsable du chantier.

Fait à Moirans, le 7 janvier 2026  
Valérie ZULIAN  
Maire

